

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2403190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme D... B...
M. A... E...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gilles Armand
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Anne Aubert
Rapporteuse publique

(4^{ème} chambre)

Audience du 7 juillet 2026
Décision du 24 juillet 2026

63-05-01-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces, enregistrées les 5 août et 31 octobre 2024, Mme D... B... et M. A... E... demandent au tribunal d'annuler ou de réformer la décision du 23 mai 2024 par laquelle la commission départementale d'appel du district de football de l'Eure a confirmé la décision du 2 mai 2024 de la commission départementale de discipline infligeant à leur fils une sanction disciplinaire de suspension de dix matchs fermes assortie d'une amende de 143 euros.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- la notification de cette décision est irrégulière ;
- certains faits reprochés à leur enfant ne sont pas établis et les autres ne sont pas constitutifs d'un comportement discriminatoire sanctionné par l'article 9 du barème disciplinaire de la Fédération française de football ;
- la sanction prononcée est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2024, le district de football de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Comité national olympique et sportif français qui n'a pas produit d'observations.

Par une ordonnance du 30 juin 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 30 juillet 2025 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- le règlement disciplinaire de la Fédération française de football ;
- les statuts du district de football de l'Eure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Armand,
- et les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 2 mai 2024, la commission départementale de discipline du district de football de l'Eure a infligé à M. C... E..., licencié du club de l'US Gasny, une sanction de suspension de dix matchs fermes assortie d'une amende de 143 euros. Par une décision du 23 mai 2024, la commission départementale d'appel du district de football de l'Eure a confirmé cette sanction. Saisi en application des dispositions de l'article R. 141-5 du code du sport, le conciliateur du comité national olympique et sportif français (CNOSF) a proposé au district de football de l'Eure, le 23 juillet 2024, d'assortir du sursis trois des dix matchs de suspension. Le 2 août 2024, le district de football de l'Eure s'est opposé à cette proposition de conciliation. Mme B... et M. E..., agissant en qualité de représentants légaux de leur fils C..., demandent au tribunal d'annuler la décision du 23 mai 2024.

2. L'article 9 du barème disciplinaire de la Fédération française de football sanctionne de dix matchs de suspension un comportement discriminatoire qu'il définit comme des *« propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap »*.

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un licencié d'une fédération sportive ayant fait l'objet d'une sanction

disciplinaire constituant des infractions au règlement de la fédération de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

4. Il ressort des pièces du dossier que pour confirmer la sanction de suspension de dix matchs fermes infligée à M. C... E... en application des dispositions de l'article 9 du barème disciplinaire précité, la commission départementale d'appel du district de football de l'Eure a retenu qu'à l'issue du match opposant, le 16 mars 2024, l'équipe U 18 de son club de l'US Gasny 2 à celle du NFC Navarre Evreux 1 dans le cadre du championnat départemental du district de l'Eure, l'intéressé avait eu un comportement discriminatoire envers un adversaire en indiquant : « C'est le n°3, le renoi ». Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les termes litigieux, certes inappropriés, ont été employés par M. C... E..., non pas pour viser un joueur de l'équipe adverse en raison de son apparence physique, mais dans le cadre d'un échange avec son père qui lui demandait d'identifier l'adversaire qui l'aurait provoqué lors de la rencontre. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, et alors qu'il n'est pas établi que M. C... E... aurait tenu d'autres propos relevant d'un comportement discriminatoire, les requérants sont fondés à soutenir que les organes disciplinaires du district de football de l'Eure ont commis une erreur dans la qualification juridique des faits qui leur étaient soumis et que, dès lors, leur fils n'a pas commis d'infraction à l'article 9 précité du barème disciplinaire de la Fédération française de football de nature à justifier une sanction. Par suite, le moyen doit être accueilli.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 23 mai 2024 de la commission départementale d'appel du district de football de l'Eure doit être annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 23 mai 2024 de la commission départementale d'appel du district de football de l'Eure est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D... B..., à M. A... E... et au district de football de L'Eure.

Copie en sera adressée pour information au Comité national olympique et sportif français.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme Van Muylder, présidente,
- M. Armand, premier conseiller,
- Mme Favre, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 juillet 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

G. ARMAND

C. VAN MUYLDER

Le greffier,

J.-B. MIALON

La République mande et ordonne à la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.